

CONVENTION

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLÈVEMENT ET LA MISE EN FOURRIÈRE DE VÉHICULES SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-VICOMTE

Procédure : Délégation de Service Public simplifiée

Collectivité délégante : Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE

Remise des offres à effectuer avant le : 1er mars 2024 - 12h00

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE, représentée par son Maire, Madame Valérie MICK RIVES, agissant en vertu de la délibération n°2023-31 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023,

Dénommée "le Délégant"

D'une part,

et

| La société | Dont | le | siège | est | situé |
|--|------------|---------|-------|----------|-------|
| , | immatri | culée | au | Registre | du |
| Commerce et des Sociétés de | sous le | numé | ro | | , |
| représentée par M, e | n sa quali | té de . | | | , |
| dûment habilité aux fins des présentes. | | | | | |
| Dénommé "le Délégataire" | | | | | |
| D'autre part. | | | | | |
| | | | | | |
| Il a été convenu et arrêté ce qui suit : | | | | | |

Article 1 : Objet du contrat : mission de service public et caractéristique des prestations

1.1 – Une mission de service public

Cette mission générale est une mission de service public. Dès lors, le Délégataire doit s'assurer du respect des principes de service public :

- La continuité du service : la mission doit être exécutée de façon ininterrompue,
- L'adaptabilité du service : le fonctionnement de la mission devra être en adéquation avec les besoins de la population (horaires, ...),
- L'égalité des personnes : tous les citoyens sont égaux devant le service public, interdisant de fait ou de forme toute discrimination.

1.2 – Caractéristiques générales de la mission de fourrière de véhicules

La présente convention a pour objet de confier à un prestataire la gestion d'une fourrière de véhicules terrestres sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Vicomte dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Cette mission consiste à enlever, mettre en fourrière, garder et restituer des véhicules se trouvant en infraction telle que prévue dans le code de la route comme :

- Le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (entrent dans cette catégorie les véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouve à l'état d'épave),
- Stationnement sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison...,
- Des véhicules constituant une entrave à la circulation,

- Des véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement.
- Des véhicules soumis à des décisions judiciaires,

Cette mission consiste à assurer le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière, mais également l'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Article 2 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de notification du contrat au Délégataire.

A compter de cette date, la présente délégation de service public est conclue pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Conditions d'agrément

3.1 – Agrément préfectoral

Le prestataire dispose de l'agrément préfectoral visé à l'article R.325-24 du code de la route.

Cet agrément est joint à la présente convention.

3.2 – Exigences juridiques et réglementaires

Le prestataire sera responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de la fourrière ainsi que de son utilisation régulière.

Il sera tenu de respecter les normes législatives et réglementaires, notamment celles qui sont applicables dans le domaine de la mise en fourrière, et celles qui résultent du décret n° 96-476 du 23 mai 1996.

Ses installations devront impérativement satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives au Code de l'Urbanisme et celles prévues à l'article R.325-24 du code de la route.

3.3 - Assurances

Le Délégataire doit contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les dommages liés à son activité.

Le prestataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les accidents, dégâts et dommages relatifs à son activité déléguée. Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques de ce type d'activité (particulièrement le vol, l'incendie, les dégâts d'eaux et les détériorations sur les véhicules gardés et enlevés).

La garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements, des installations et des personnels. Toutes les polices d'assurance et avenants éventuels devront être communiqués à l'autorité publique sous un mois à compter de la signature de la présente convention et à tout moment à la demande de l'autorité publique.

Article 4: Conditions d'exercice

4.1 – Horaires de fonctionnement

Le prestataire sera tenu d'assurer les missions et prestations définies par la présente convention :

Le Délégataire s'engage à exercer sa mission de fourrière définie ci-dessus dans le cadre minimum d'ouverture de son établissement et d'opérationnalité d'exercice du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30, et le samedi de 9h à 12h, à charge pour ce dernier de proposer une amplitude horaire plus élevée s'il le peut.

Le Délégataire devra également pouvoir répondre à des demandes spécifiques certains dimanches et jours fériés, dans la limite de 20 jours par an, lors d'événements de types manifestations, élections, festivités, etc...

4.2 – Conditions générales

Le personnel devra être correctement formé à l'activité, qualifié et en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement du service.

Le prestataire devra respecter les dispositions du Code du Travail et des éventuelles conventions collectives applicables en la matière.

Les ouvrages, installations, véhicules et matériels spécifiques devront être maintenus en parfait état de fonctionnement. Ils devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

4.3 - Règlement intérieur

En tant que de besoin les dispositions de la présente convention constituent le règlement intérieur du service de la fourrière.

Elles sont communicables aux usagers dans les conditions prévues par la réglementation et notamment le Code des relations entre le public et l'administration.

4.4 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'activité du titulaire pour quelque cause que ce soit, l'administration ou son représentant se réserve le droit de prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour assurer la continuité du service, en particulier par la désignation d'office et provisoire d'un autre délégataire.

4.5 - Stockage et gardiennage

Le gardiennage des véhicules remisés sur le site de la fourrière sera assuré par un personnel spécialisé relevant de l'autorité du gardien de la fourrière.

Le parc devra être clos et protégé jour et nuit. Les bureaux et locaux administratifs réservés à l'accueil du public seront installés à l'extérieur du parc de stationnement et l'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du gardien de la fourrière ou de son personnel délégué.

Les véhicules enlevés par le Délégataire sont sous sa garde juridique jusqu'au moment de leur retrait par leurs propriétaires, de leur vente ou de leur destruction.

Le Délégataire doit s'assurer de la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche descriptive d'identification.

4.6 - Restitution des véhicules

Le Délégataire est chargé de restituer les véhicules mis en fourrière sur présentation de la mainlevée de fourrière et après s'être acquitté des frais d'enlèvement ou de garde.

Les véhicules à restituer seront entreposés sur le terrain agrée du Délégataire.

Article 5 : Enlèvement et mise en fourrière des véhicules

5.1 – Réglementation - principes généraux

Les notions d'enlèvement et de mise en fourrière résultent dans leur phase d'exécution de l'article R.325-12 du code de la route.

Les modalités d'acquittement des frais de mise en fourrière par le propriétaire ou le conducteur du véhicule résultent directement de l'application de cet article et sont définies par l'article R.325-29 dudit Code.

5.2 - Délai d'intervention

Il devra être réduit au maximum.

Pour les véhicules en stationnement dangereux, gênant, irrégulier où lorsque l'urgence est signalée, l'enlèvement devra se faire à la première demande des autorités compétentes dans le délai maximum d'une demi-heure.

Pour les véhicules en état d'épave, abandonnés ou en stationnement abusif et ceux pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon, l'enlèvement s'effectuera dans les quatre jours maxima et dans le respect des directives des autorités.

Pour les véhicules brûlés, ce délai est ramené à une heure maximum.

Toutes les dispositions devront être prises par l'autorité publique pour assurer ces enlèvements dans des conditions permettant le respect de l'ordre public.

5.3 - Lieux d'exécution

Les interventions d'enlèvement et de mise en fourrière auront lieu sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE exclusivement.

L'enlèvement concerne tous les véhicules désignés par l'autorité compétente, quels que soient leur état et le lieu où ils se trouvent.

5.4 - Empêchement

Au cas où le prestataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement ou dans les délais impartis, l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence, la Ville se réserve le droit de faire appel à une entreprise disposant du matériel nécessaire et adapté, aux frais du prestataire.

Article 6 : Tableau de bord de la fourrière

Le Délégataire « gardien de fourrière » devra détenir un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

Il doit tenir à jour un tableau de bord dans lequel il procède à l'enregistrement au fur et à mesure de leurs arrivées, l'entrée des véhicules mis en fourrière, leur sortie, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction.

Il appartiendra au Délégataire d'adapter ledit tableau de bord en fonction de toute évolution législative ou réglementaire.

Article 7 : Classement des véhicules

Conformément aux dispositions de l'article R.325-30 du code de la route, les véhicules feront l'objet d'un classement en fonction de leur état.

- 1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L.325-7;
- 2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L.325-7.

Selon l'alinéa de l'article L.325-7, les véhicules livrés à la destruction sont ceux estimés d'une valeur marchande insuffisante, en tenant compte de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière.

S'agissant des véhicules classés en épave conformément à la circulaire n°74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert.

Article 8 : Notification des véhicules mis en fourrière

Les véhicules mis en fourrière depuis le 1^{er} avril 2021 sont gérés selon la procédure modifiée par l'ordonnance du 24 juin 2020.

La notification de mise en fourrière est transmise au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle comprend les mentions obligatoires prévues par l'article R.325-32 du code de la route.

Si le véhicule n'est pas identifiable, il est alors réputé abandonné à l'expiration des délais indiqués à l'article supra.

Le Délégataire est chargé de saisir les données au vu de la fiche descriptive de tous les véhicules mis en fourrière dans les meilleurs délais et au plus tard dans la demi-journée qui suit leur retrait.

Ce délai prend en compte tous les jours de la semaine y compris samedi, dimanche et jour férié.

Article 9 : Conditions financières et rémunération

La rémunération du Délégataire est liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le Délégataire « gardien de fourrière » percevra sa rémunération sur les usagers de ce service d'après la tarification fixée par l'arrêté ministériel du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 au sujet des tarifs maxima des frais de fourrière des automobiles (Annexe 1).

Ces barèmes sont susceptibles d'être revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser ces tarifs maxima.

Le Délégataire applique les tarifs déterminés par ses soins à l'annexe n°1 du présent contrat, sans pouvoir dépasser les tarifs maxima.

9.1 - Cas où le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable

Si la notification de mise en fourrière adressée dans le délai cinq jours ouvrables par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions définies à l'article R.325- 32 du code de la route est retournée à la Mairie, le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge le montant total des frais engagés (enlèvement, gardiennage, expertise).

Il est précisé que la prescription des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables prévus par décret.

Les tarifs sont susceptibles d'être revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Conformément à l'article R.325-25 du code de la route, le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, sans délais, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée ou à une entreprise de destruction.

9.2 - Rémunération, risques liés à l'exploitation, fiscalité

Le prestataire assumera le risque sur les charges aussi bien que sur les produits.

Le prestataire assumera en totalité les charges liées à la gestion de la fourrière et notamment il assumera, à ses risques et périls, l'équilibre financier de l'exploitation de la fourrière sans qu'aucune indemnité ou subvention ne puisse être demandée à l'autorité publique.

Tous les impôts ou taxes, liés à l'activité du prestataire, sont à la charge de ce dernier.

Article 10 : Paiement des frais de fourrière par les propriétaires

L'article L.325-9 du code de la route met à la charge du propriétaire tous les frais de fourrière.

Dans les conditions prévues à l'article R.325-29 du code de la route et sur présentation d'une facture détaillée, le propriétaire réglera au Délégataire les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière et de vente ou de destruction du véhicule ;

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, le Délégataire facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit, et ceux de vente ou de destruction le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution le Délégataire facture au propriétaire du véhicule les frais d'opération préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

Article 11 : Obligations de l'autorité publique contractante

L'autorité publique s'engage à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes opérations relevant de la gestion du service telle qu'elle est définie à l'article 1.2 de la présente convention, sous réserve de l'article 4.4.

Article 12 : Obligations et responsabilité du prestataire

Le prestataire fait son affaire de tout litige pouvant résulter de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées faisant l'objet de la présente convention.

La Ville de FONTENAY-LE-VICOMTE ne pourra, en aucun cas, être mise en cause ou appelée à garantie par le prestataire ou les propriétaires des véhicules enlevés ou les tiers, le prestataire s'engageant, au cas d'action desdits propriétaires ou tiers contre la Ville, à relever et garantir celle-ci.

En cas de défaillance du Délégataire, tout un régime de sanctions existe pouvant aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à des sanctions résolutoires.

Cependant, le Délégataire supporte les risques liés à l'exploitation. Le Délégataire devra être assuré pour couvrir ces risques. La responsabilité de la ville de FONTENAY-LE-VICOMTE ne pourra être recherchée.

Article 13 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Versailles.

Article 14: Election de domicile

| Pour | l'exécution | des p | orésentes | et not | ammen | t pour l | la sig | ınificatior | ı de | tous | actes | de | pours | uites, |
|--------|---------------|---------|-----------|---------|-------|----------|--------|-------------|------|------|-------|----|-------|--------|
| les pa | arties font é | electio | n de dom | icile : | | | | | | | | | | |

| - Le Délégataire : à son siège social : | |
|--|---|
| - La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE : à | la Mairie : 4 rue de la Mairie 91540 FONTENAY-LE-VICOMTE |
| Fait en 3 exemplaires originaux, | |
| A FONTENAY-LE-VICOMTE, le | A, le |
| La Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE, Madame le Maire, Valérie MICK RIVES | Le Délégataire, La Société Représentée par |

ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES USAGERS

- 1 Tarifs maxima par jour des frais de fourrière automobile (arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001)
- 2 Tarifs convention proposés

| Frais de fourrières | Catégorie de véhicules | Tarif maximum T.T.C. 1 | Tarif convention T.T.C. 2 |
|------------------------------|---|-------------------------------------|---------------------------|
| Immobilisation matérielle | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t | 7,60 € | |
| | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t | 7,60 € | |
| | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t | 7,60 € | |
| | Voitures particulières | 7,60 € | |
| | Autres véhicules immatriculés | 7,60 € | |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/h | 7,60 € | |
| | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t | 22,90 € | |
| | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t | 22,90 € | |
| | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t | 22,90 € | |
| Opération préalable | Voitures particulières | 15,20 € | |
| p | Autres véhicules immatriculés | 7,60 € | |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/h | 7,60 € | |
| | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t | 274,40 € | |
| | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t | 213,40 € | |
| | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t | 122,00 € | |
| Enlèvement | Voitures particulières | 121,27 € | |
| | Autres véhicules immatriculés | 45,70 € | |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/h | 45,70 € | |
| Garde journalière | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t | 9,20 € | |
| | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t | 9,20 € | |
| | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t | 9,20 € | |
| | Voitures particulières | 6,42 € | |
| | Autres véhicules immatriculés | 3,00 € | |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/h | 3,00€ | |
| | Véhicules PL 44 t ≥ PTAC ≥ 19 t | 91,50 € | |
| | Véhicules PL 19 t ≥ PTAC ≥ 7,5 t | 91,50 € | |
| | Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC ≥ 3,5 t | 91,50 € | |
| Expertise | Voitures particulières | 61,00 € | |
| | Autres véhicules immatriculés | 30,50 € | |
| | Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25km/h | 30,50 € | |